



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°039/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 05 août 2022 portant assignation des canaux des fréquences de service mobile terrestre de type PMR dans la bande HF et VHF à la société ALVA RESSOURCES SARL

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 54, point 2 et 201, alinéa 1;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la requête non référencée et sans date, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société ALVA RESSOURCES SARL, réceptionnée en date du 03 mars 2022, relative à la demande de canaux de fréquences dans les bandes HF et VHF, en vue de coordonner ses activités dans les villes de KINSHASA, KISANGANI et MOANDA ;

Considérant le certificat de conformité numéro CC/ANR/033/2022 du 04 février 2022, délivré à la requérante par l'Agence Nationale des Renseignements;

[Handwritten signatures and initials]

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant ;

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences après consultation du fichier national des fréquences ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion 05 août 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la société ALVA RESSOURCES SARL, les canaux des fréquences de service mobile terrestre de type PMR dans les bandes HF et VHF, repris dans le tableau ci-dessous :

1. Bande de fréquence VHF

STATIONS	Nombre	Puissance	N° Canal	RX (MHz)	TX (MHz)	Zone de couverture
Station relais	01	50 W	846	167,125	172,125	KINSHASA
Station de base	02	10 W				
Portatifs	10	5 W				
Station relais	01	25 W				KISANGANI
Station de base	02	10 W				
Portatifs	10	5 W				
Station relais	01	25 W				MOANDA
Portatifs	05	5 W				

dh

LOD *MA*

2. Bande de fréquence HF :

SOUS-BANDE	N° CANAL	Rx/Tx	Zone de couverture
6765-7000 KHz	9	6,792 KHz	KINSHASA
13.360-13.410 KHz	5	13,375 KHz	KISANGANI MOANDA

Article 2

Les canaux des fréquences assignés à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Les canaux des fréquences assignés ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période prescrite dans la présente décision et mieux précisée dans l'Autorisation.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation des canaux des fréquences assignés est accordée pour une période de dix (10) ans maximum et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

Trois mois avant son expiration, il sera notifié à la requérante les conditions du renouvellement ou les motifs d'un éventuel renouvellement de cette l'autorisation.

Article 6

La société ALVA RESOURCES SARL est tenue au paiement, au compte du Trésor Public, du droit unique, ainsi que de toutes les redevances annuelles relatives aux fréquences assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Lydie OMANGA DIHANDJU
3. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA
4. Bruno ILUNGA TEMBWA
5. Gauthier KAMASHI KIRBIN
6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Président



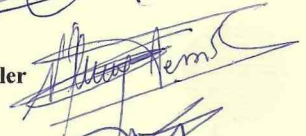
Vice-Présidente



Conseiller



Conseiller



Conseiller



Conseiller



Décision n° 039/ARPTC/CLG/2022